

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
13e séance
tenue le
jeudi 21 octobre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.13
31 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (suite)
(A/54/98; PCNICC/1999/L.3/Rev.1 et L.4/Rev.1)

1. M. MEKPRAYOONTHONG (Thaïlande) dit qu'aussi important soit-il de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, c'est au vu des éléments des crimes et du règlement de procédure et de preuve qu'est en train d'élaborer la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale que la Thaïlande déterminera s'il lui est possible de contracter des obligations en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en y devenant partie. Il importe pour la délégation thaïlandaise que les éléments des crimes reflètent le droit international contemporain et ne s'en écartent pas. Si ce droit présente des carences, il convient d'y remédier de telle sorte que l'administration de la justice pénale internationale soit facilitée, et non entravée. Surtout, la Commission préparatoire doit respecter le délai - d'ici à juin 2000 - fixé pour l'accomplissement de son mandat.

2. M. HASSAN (Soudan) se félicite de l'adoption du Statut de Rome, qui constitue un grand pas en avant et note que l'on a de plus en plus tendance à régler les différends et les conflits au moyen du droit plutôt que par la force. Le Soudan continue d'appuyer la création de la Cour pénale internationale, mais force est de reconnaître qu'il ne sera pas facile à la Commission préparatoire de mener sa tâche à bien. A cet égard, le premier obstacle à surmonter concerne le crime d'agression, qui devrait relever de la compétence de la Cour sans les conditions actuellement stipulées. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité à cet égard, on peut trouver une formule satisfaisante en veillant à ce que le Conseil n'ignore pas les cas d'agression flagrants pour des raisons politiques. Quant à la définition du crime d'agression, il faut se souvenir que l'agression est mentionnée dans la Charte des Nations Unies et que l'Assemblée générale a adopté la Définition de l'agression [3314 (XXIX)], qui est adéquate aux fins des instruments juridiques internationaux et fournit une base de départ solide. Il faut féliciter le Président de la Commission préparatoire d'avoir décidé de créer un groupe de travail pour régler la question de savoir s'il convient de faire entrer le crime d'agression dans la compétence de la Cour sans conditions; ne pas le faire reviendrait à ignorer les leçons de l'histoire.

3. Le deuxième obstacle à surmonter concerne les éléments des crimes. L'élaboration de ces éléments est simplement un moyen de clarifier et d'interpréter les crimes et ne devrait impliquer aucun amendement du Statut de Rome. Le principe selon lequel les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et génocide ne doivent pas bénéficier de l'impunité ne doit pas être appliqué sélectivement en fonction de l'Etat ou de la nationalité. Le Soudan est partisan du recours au droit dans tous les cas sans exception, et c'est pourquoi il appuie pleinement la création d'un système pénal propre à rassurer l'humanité et à dissiper ses craintes en ce qui concerne les crimes internationaux et leurs conséquences.

4. M. ENKHSAIKHAN (Mongolie) dit que la Commission préparatoire a fait d'importants progrès, notamment dans l'élaboration du projet de règlement de procédure et de preuve et des éléments des crimes. Qu'il importe de créer la Cour pénale internationale est évident, comme l'ont mis en lumière les récents

/...

débats à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et en menant ses travaux à bien dans un proche avenir, la Commission préparatoire accélérera le processus de signature et de ratification du Statut. La création d'une Cour viable et crédible fera beaucoup pour dissuader les auteurs potentiels des crimes internationaux les plus odieux comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

5. En ce qui concerne le Règlement de procédure et de preuve, il est important de réaliser un équilibre entre les droits des victimes et ceux des suspects et des accusés, pour permettre à la justice de s'exercer tout en protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine. Quant aux éléments des crimes, il est souhaitable de définir aussi clairement que possible les crimes qui ne le sont pas suffisamment dans le Statut. A cet égard, la délégation mongole se félicite de la décision de la Commission préparatoire de créer un groupe de travail pour le crime d'agression, dont sa délégation estime depuis longtemps qu'il doit être clairement défini dans le Statut. Le représentant de la Mongolie espère que le Groupe de travail sera en mesure d'achever ses travaux avant la date limite - juin 2000. La Commission préparatoire elle-même devrait se voir accorder le rang de priorité élevé qu'elle mérite en termes de temps et de ressources. La situation internationale est telle que la création rapide de la Cour - que la communauté internationale attend depuis près d'un demi-siècle - est opportune. Il ne faut donc pas exclure qu'en 2000 la Commission préparatoire tienne une troisième session de trois semaines. Il faudrait aussi envisager, si nécessaire, des réunions intersessions.

6. La traduction officielle du Statut en mongol est presque terminée. Le gouvernement entend signer le Statut dans un proche avenir et le soumettre au Parlement pour examen. Il y a de bonnes chances pour que le Statut soit ratifié dans un avenir pas trop lointain.

7. M. GAO FENG (Chine) se déclare satisfait des progrès réalisés jusqu'ici dans la formulation des deux instruments essentiels au fonctionnement de la Cour, à savoir les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, processus auquel le Gouvernement chinois a participé activement. Il n'est pas douteux que la coopération constructive dont ont fait montre les membres de la Commission préparatoire devrait permettre d'achever rapidement l'élaboration des deux instruments. Lorsqu'on formule les éléments des crimes, les dispositions du Statut de Rome concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être pleinement respectées dans leur lettre et dans leur esprit. De même, conformément au principe nullum crimen sine lege, les éléments qui constituent les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être décrits de manière exacte. L'instrument doit aussi refléter l'objectif de la Cour, à savoir réprimer les crimes internationaux les plus graves. Ce n'est qu'en adhérant à ces principes que l'instrument pourra être universellement accepté. Le Règlement de procédure et de preuve doit être à la fois complet et souple de manière à concilier différents systèmes et règles juridiques, car toute disposition irrationnelle risque de provoquer un déséquilibre grave dans les droits et obligations des parties concernées, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la Cour.

8. Le représentant de la Chine appuie la création d'un groupe de travail pour le crime d'agression, l'un des crimes internationaux les plus graves. Compte tenu des questions juridiques et politiques délicates qui sont en jeu, toute

/...

définition de ce crime doit refléter le rôle du Conseil de sécurité et être fidèle à la Charte des Nations Unies. En conclusion, le représentant de la Chine appuie la demande tendant à ce que la Commission préparatoire dispose de davantage de temps pour mener à bien sa lourde tâche, à l'accomplissement de laquelle la délégation chinoise continuera de participer activement.

9. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) réaffirme la position de son gouvernement concernant le Statut de Rome, qui est demeurée la même depuis la déclaration de sa délégation reproduite aux paragraphes 52 à 63 du document A/C.6/53/SR.9. Le Gouvernement des Etats-Unis appuie la création d'une cour adéquatement constituée et qui jugerait les auteurs des violations criminelles les plus graves du droit international, mais en son état actuel, le Statut est inadéquat et risque de compromettre la réalisation des objectifs qu'il poursuit. L'inadéquation des garanties juridictionnelles de la Cour - en particulier à l'égard de nationaux d'Etats qui n'ont pas accédé au Statut - risque d'entraver les efforts militaires internationaux responsables à l'appui d'objectifs humanitaires ou de maintien de la paix. Pour cette raison, le Gouvernement des Etats-Unis ne peut signer le Statut, qui deviendra un instrument purement rhétorique dans les relations internationales s'il ne tient pas compte de la manière dont le système international doit fonctionner dans la réalité pour que la paix, la sécurité et les droits de l'homme soient préservés à long terme.

10. Durant les deux premières sessions de la Commission préparatoire, la délégation des Etats-Unis a eu des discussions franches et productives avec d'autres délégations et elle espère que des progrès pourront être accomplis. Son objectif est de renforcer le Statut afin de mettre au point un régime auquel le Gouvernement des Etats-Unis pourra souscrire et auquel il pourra fournir un puissant appui, que ce soit diplomatique, pour les enquêtes ou pour l'exécution.

11. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut pas reconnaître la compétence de la Cour s'agissant d'engager des poursuites contre des agents des Etats-Unis engagés dans des missions officielles si le gouvernement n'est pas partie au Statut. Dans le même temps, la délégation des Etats-Unis est convaincue que ses principales préoccupations seront prises en considération. Cela étant, elle souhaite faire quelques observations précises.

12. Pour la délégation des Etats-Unis, qui a participé activement aux négociations sur les éléments des crimes et sur le Règlement de procédure et de preuve, les sept catégories de crimes de guerre figurant dans le texte actuel des éléments des crimes (PCNICC/1999/W/GEC/RT.4-10) sont satisfaisants et méritent d'être approuvés par toutes les délégations. La délégation des Etats-Unis participera en outre avec intérêt aux travaux intersessions qu'il est encore possible d'organiser en ce qui concerne les éléments des crimes contre l'humanité.

13. La délégation des Etats-Unis pense qu'il est possible de remédier aux divergences d'opinions au sujet du crime de guerre défini au paragraphe 2 b) viii) de l'article 8, à savoir le transfert par une puissance occupante de parties de sa propre population dans le territoire qu'elle occupe. Les éléments du crime, que nul ne cherche à modifier, doivent refléter le droit international coutumier et le sens commun des gouvernements engagés dans des négociations critiques en vue d'une paix durable au Moyen-Orient. A défaut, des éléments mal conçus créeront un nouvel obstacle non seulement à la viabilité du

Statut mais aussi au processus de paix. L'histoire condamnerait toute stratégie visant à utiliser ce crime à des fins politiques. La seule démarche crédible est d'incorporer dans les éléments des principes bien connus du droit international puis de définir des exceptions qui relèvent du bon sens et sont reconnues par les Conventions de Genève et d'autres textes.

14. Les négociations concernant le Règlement de procédure et de preuve ont considérablement progressé et l'expérience considérable acquise par le Tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie et par le Tribunal pénal pour le Rwanda pourrait être utile au Groupe de travail. En ce qui concerne la cinquième partie du Statut, concernant l'enquête et les poursuites, la délégation des Etats-Unis demeure préoccupée par les règles régissant la confirmation de l'acte d'accusation. La procédure de confirmation vise à déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour qu'un procès ait lieu. Il n'est pas approprié à ce stade préliminaire que la Chambre préliminaire examine tous les éléments de preuve et entende longuement les témoins. Une telle procédure risque de rendre le procès lui-même, régi par la partie 6 du Statut, en grande partie superflu. Davantage de précisions seraient nécessaires dans le Règlement en ce qui concerne la manière dont doit être conduite l'audience de confirmation et dont les preuves sont présentées par les parties.

15. En ce qui concerne la partie 6, la représentante des Etats-Unis espère qu'à la session suivante toutes les délégations s'efforceront sérieusement d'éliminer les divergences de vues en ce qui concerne l'administration de la preuve dans les cas de violence sexuelle. Elle espère aussi que le projet de disposition sur les privilèges bénéficiera de l'appui de toutes les délégations. Quant aux dispositions concernant les victimes, toutes les délégations devraient envisager les besoins et les droits de victimes avec bon sens et en ayant à l'esprit que la fonction de la Cour est de rendre la justice. Permettre aux victimes d'intervenir risque d'alourdir ou de ralentir la procédure.

16. La question du crime d'agression doit être également résolue. Des problèmes critiques se posent au regard de la Charte des Nations Unies que les gouvernements doivent examiner. La solution la plus commode s'agissant de parvenir à une définition acceptable de l'agression impose de reconnaître les limitations imposées par la Charte, ainsi que les limitations concrètes tenant à la nécessité pour la communauté internationale de réagir aux crises humanitaires et autres sans être entravée dans son action ou, pire, accusée de violer le Statut.

17. Le Gouvernement des Etats-Unis s'efforce avec d'autres gouvernements de régler les questions d'une grande importance qui doivent l'être avant qu'il puisse envisager de signer le Statut de Rome. Il y a beaucoup en jeu et la représentante des Etats-Unis demande à la Commission de s'efforcer avec sa délégation de régler les problèmes substantiels qui demeurent.

18. M. KORZACHENKO (Ukraine) dit qu'il se réjouit de pouvoir porter à la connaissance de la Commission la décision officielle récente de son gouvernement de signer le Statut de Rome. Il note avec satisfaction les efforts cohérents déployés par la Commission préparatoire, qui ont permis d'importants progrès dans l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve et des éléments des crimes. A cet égard, il souligne qu'il importe de préserver l'intégrité de la lettre et de l'esprit du Statut, la Commission préparatoire devant partir du

principe que ni le Règlement ni les éléments ne doivent être en conflit avec le Statut. La date limite stricte fixée au 30 juin 2000 ne doit pas non plus affecter les méthodes de travail de la Commission préparatoire, en particulier durant les phases finales de ses travaux.

19. La délégation ukrainienne attache beaucoup d'importance à l'élaboration d'une définition et à l'énoncé des éléments du crime d'agression, faute de quoi le Statut de Rome serait incomplet. A cet égard, il faut redoubler d'efforts pour réaliser un équilibre entre les positions nationales et l'importance de parvenir à une définition généralement acceptable du crime d'agression, le plus grave de tous les crimes internationaux. La décision de créer un groupe de travail à cette fin devrait faciliter ces efforts. Le Gouvernement ukrainien appuie les travaux en cours pour créer la Cour et est convaincu qu'une volonté politique suffisante se fera jour pour mener à bien ce processus.

20. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que bien qu'ayant souffert pendant sept ans de sanctions qui lui ont été injustement imposées pour des motifs politiques et non juridiques, son pays a appuyé les efforts déployés pour créer une cour pénale internationale. A cette fin, il a participé de bonne foi aux travaux de la Commission préparatoire et est actuellement en train d'examiner la possibilité d'accéder au Statut de Rome. Il a aussi organisé divers séminaires pour présenter la Cour et ses compétences. Notant que les lacunes du Statut de Rome ont empêché son adoption par consensus, la délégation libyenne dit qu'elle espérait que la Cour serait neutre, objective et indépendante. Or, au lieu de cela, le Conseil de sécurité, un organe politique, est autorisé à renvoyer des affaires à la Cour. En d'autres termes, les membres permanents du Conseil de sécurité seront en mesure de bloquer l'action de la nouvelle Cour en exerçant leur influence et en utilisant leur pouvoir de veto pour entraver ses activités.

21. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne espérait aussi que les intérêts et les droits légitimes de tous les Etats seraient pris en considération dans le Statut du Rome. Or il n'en est rien, car des crimes graves comme le trafic de drogues, l'utilisation d'armes nucléaires et le terrorisme ne relèvent pas de la compétence de la Cour. L'inclusion du crime d'agression dépendra de la formulation d'une définition acceptable de ce crime, définition qui devrait recouvrir les aspects les plus larges, y compris les nombreuses situations possibles qui constituent des violations des lois et des règles régissant la guerre.

22. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne espère que l'Organisation des Nations Unies fournira à la Commission préparatoire l'appui qui lui est nécessaire pour respecter le délai fixé pour l'achèvement de sa lourde tâche, qui consiste notamment à élaborer le Règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes. Il espère aussi que le Fonds d'affectation spéciale créé pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux de la Commission préparatoire sera maintenu, et que des contributions volontaires continueront d'être versées à ce fonds afin de faciliter le travail de la Commission préparatoire et lui permettre de l'achever en temps voulu.

23. M. ZELLWEGER (Observateur de la Suisse) dit que le Statut de Rome constitue l'un des développements du droit international les plus importants de l'époque contemporaine. Bien qu'il ne soit pas sans défaut, il ouvre une possibilité

extraordinaire d'atteindre les responsables des crimes internationaux les plus graves. La délégation suisse est résolue à oeuvrer pour qu'il soit appliqué et en particulier pour préserver son intégrité. Bien entendu, des éclaircissements demeurent nécessaires et il reste des lacunes à combler. Ce serait toutefois une erreur de rouvrir les débats qui ont eu lieu à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale ou de tenter de réintroduire des idées qui ont déjà été rejetées. Il appartient à la Commission préparatoire de consolider les résultats positifs de la Conférence. La délégation suisse se félicite que cette opinion soit partagée par la plupart des Etats membres de la Commission préparatoire.

24. En ce qui concerne les éléments des crimes, la délégation suisse est dans l'ensemble satisfaite des progrès réalisés. Elle se félicite de l'esprit de compromis et de coopération qui a régné, et qui permet d'espérer que les obstacles restants pourront être aussi facilement éliminés. L'accord final sur les éléments des crimes ne peut ni ne doit être l'occasion d'affaiblir le droit humanitaire ni servir de prétexte à un tel affaiblissement.

25. En ce qui concerne le Règlement de procédure et de preuve, la délégation suisse se félicite des progrès considérables qui ont été réalisés, en particulier dans les domaines importants de la protection des victimes et des témoins. Il est clair qu'on a voulu formuler des règles précises et complètes, mais il n'appartient pas à la Commission préparatoire de produire un code de procédures complet : le Statut de Rome est déjà trop détaillé. Il serait préférable de compléter le Statut par un règlement subsidiaire, et de créer un instrument qui facilitera la tâche difficile de la future cour. La Commission préparatoire doit concentrer ses travaux sur ce qui est essentiel. La date limite fixée au 30 juin 2000 approche rapidement. La Commission préparatoire ne peut de toutes façons prévoir toutes les éventualités procédurales possibles et les procédures de la Cour seront inévitablement différentes de celles des législations internes. Il est donc essentiel que son règlement de procédures soit suffisamment souple. S'il est trop contraignant, la Cour ne pourra pas fonctionner.

26. La résolution F de la Conférence demande énormément à la Commission préparatoire. Outre les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, elle doit établir six autres projets d'instrument avant l'entrée en vigueur du Statut, dont il faut espérer qu'elle interviendra bientôt. Le fait que la Conférence n'ait pas fixé de date pour les six projets ne signifie pas qu'ils sont moins importants ou plus faciles à élaborer. Pour cette raison, il faudrait établir un calendrier des travaux de la Commission préparatoire après le 30 juin 2000 et les travaux d'élaboration des projets d'instrument en question devraient commencer le plus tôt possible. Il est en particulier important de définir aussi rapidement que possible les modalités du financement de la Cour. Peut-être les Parlements nationaux pourraient-ils examiner la question à l'occasion de la ratification. Il est surtout impératif que la Cour soit réellement indépendante, et notamment de ceux qui la financent. L'assise financière de la Cour devrait donc être assurée aussi bien à long terme qu'à court terme.

27. Bien que le Statut doive entrer en vigueur après 60 ratifications, tous les Etats devraient le ratifier pour que la Cour soit universelle. La ratification ne doit pas non plus être prise à la légère. Préserver l'intégrité du Statut

signifie aussi prendre le principe de la complémentarité au sérieux. La création de la Cour ne dégagera pas les Etats de leurs obligations juridiques de prévenir ou de réprimer les crimes internationaux qui découlent du droit international humanitaire. De plus, les Etats pourraient être appelés, pour exécuter les obligations que le Statut met à leur charge, à modifier leurs législations nationales. La délégation suisse estime donc qu'il est important non seulement que le seuil des 60 ratifications soit franchi mais aussi que toutes les ratifications s'accompagnent des adaptations internes nécessaires. Ce n'est qu'alors que la Cour pourra fonctionner conformément au Statut.

La séance est levée à 16 h 25.